

Nations Unies
**ASSEMBLEE
GENERALE**

HUITIEME SESSION
Documents officiels



469⁰
SEANCE PLENIERE

Mardi 8 décembre 1953,
à 10 h. 30

New-York

SOMMAIRE

	Pages
Adoption de l'ordre du jour: quatrième rapport du Bureau	465
Question de l'aide à la Libye: rapport de la Deuxième Commission	465
Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine: rapports de la Commission politique spéciale et de la Cinquième Commission	465
Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport de la Quatrième Commission	473

Présidente: Mme Vijaya Lakshmi PANDIT (Inde).

**Adoption de l'ordre du jour: quatrième rapport
du Bureau (A/2617)**

[Point 8 de l'ordre du jour]

1. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): En soumettant à l'Assemblée générale les recommandations du Bureau sur l'inscription des points mentionnés dans le rapport et la manière de procéder à leur examen, je demande à l'Assemblée d'examiner la possibilité d'étudier immédiatement ces questions conformément aux dispositions de l'article 15 du règlement intérieur. La dernière phrase de cet article stipule que "l'examen d'une question nouvelle ne peut avoir lieu avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour". Cet article dispose toutefois que l'Assemblée peut en décider autrement à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. En mettant aux voix la recommandation du Bureau, je propose qu'il soit en même temps décidé par ce vote de ne pas différer pendant sept jours l'examen de ces questions.

2. Nous allons maintenant procéder au vote sur les recommandations du Bureau [A/2617].

A l'unanimité, les recommandations du Bureau sont adoptées.

**Question de l'aide à la Libye: rapport de la
Deuxième Commission (A/2612)**

[Point 60 de l'ordre du jour]

M. Halik (Arabie saoudite), Rapporteur de la Deuxième Commission, présente le rapport de cette commission (A/2612).

Par 41 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution qui figure dans le rapport est adopté.

Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine: rapports de la Commission politique spéciale (A/2610) et de la Cinquième Commission (A/2611)

[Point 21 de l'ordre du jour]

M. Forsyth (Australie), Rapporteur de la Commission politique spéciale, présente le rapport de cette commission (A/2610).

3. La **PRESIDENTE** (traduit de l'anglais): Outre le rapport de la Commission politique spéciale, l'Assemblée est saisie d'un rapport de la Cinquième Commission [A/2611] sur les incidences financières du projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

4. La délégation de l'Union Sud-Africaine a présenté à ce sujet un projet de résolution [A/L.172]. Ce projet pose la question de savoir si l'Assemblée générale est compétente pour adopter un projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale. Pour prévenir tout malentendu à ce sujet, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'article 80 du règlement intérieur qui traite de la question que pose le projet de résolution de l'Union Sud-Africaine. Cet article dispose que "toute motion tendant à ce qu'il soit prononcé sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause". Lorsqu'il aura été procédé aux explications de vote, je mettrai donc d'abord aux voix le projet de résolution de l'Union Sud-Africaine.

5. M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) (traduit de l'espagnol): Je demande respectueusement à la Présidente de bien vouloir accepter une proposition que je me vois obligé de formuler du haut de cette tribune. Il s'agit de la proposition que la délégation du Chili et la mienne ont présentée à la Commission politique spéciale quand elle a étudié la question qui nous occupe.

6. Au sujet du projet de résolution que la Commission politique spéciale a adopté, il pourrait se produire qu'un ou plusieurs membres de la Commission qui serait chargée de continuer à étudier le problème de la discrimination ne puissent continuer à faire partie de cet organe. Nous avons eu quelques indications en ce sens. C'est pourquoi les délégations du Chili et de l'Uruguay ont présenté à la Commission politique spéciale un amendement qu'elles ont ensuite retiré en attendant de voir quel serait le texte définitif du projet de résolution que la Commission politique spéciale adopterait. Le projet de résolution définitif [A/2610] est maintenant soumis à l'Assemblée, qui doit statuer à son sujet; c'est pourquoi les délégations du Chili et de l'Uruguay désirent présenter de nouveau leur amendement visant à insérer un nouveau paragraphe 3 ainsi conçu:

"Décide qu'au cas où, l'Assemblée générale n'étant pas en session, un ou plusieurs membres de la Commission ne pourraient continuer à faire partie de celle-ci, leurs remplaçants seraient désignés par la Présidente de l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général."

7. Il est possible qu'une fois le projet de résolution adopté, tel que la Commission politique spéciale l'a approuvé, il se produise qu'un ou plusieurs membres de

la Commission ne puissent continuer à faire partie de cet organe. Il va de soi que, si les délégations du Chili et de l'Uruguay formulent cette proposition, c'est qu'elles ont des motifs, des raisons, pour la formuler et pour avertir l'Assemblée afin qu'elle ne constitue pas une commission ou charge d'un travail une commission qui pourrait ne pas être dûment composée de tous les membres désignés à cet effet. C'est pourquoi nous proposons simplement d'ajouter au dispositif du projet de résolution un nouveau paragraphe 3 dont je viens de donner lecture.

8. Tel est l'amendement que les délégations du Chili et de l'Uruguay se permettent de présenter à l'Assemblée. Je crois que le texte en sera distribué dans quelques instants. Cet amendement avait d'ailleurs été présenté à la Commission politique spéciale. Celle-ci l'a examiné; tous les membres de la Commission en ont eu connaissance et, si cet amendement n'a pas été mis aux voix, c'est seulement parce que nous, ses auteurs, avons préféré alors le retirer pour le présenter à nouveau, si nous le jugions à propos, en séance plénière de l'Assemblée, alors que nous connaîtrions le texte définitif du projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale.

9. Quant aux autres aspects de cette question et, notamment, en ce qui touche à la compétence de l'Assemblée et au projet de résolution qui lui est soumis par la Commission politique spéciale, ma délégation approuve ici les opinions qui ont été amplement exprimées devant la commission compétente chaque fois qu'il s'est agi de ce problème.

10. Nous maintenons la position que nous avons exposée de façon complète et nous estimons que l'Assemblée a compétence pour traiter la question; nous voterons à nouveau pour le projet de résolution tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission politique spéciale, avec le paragraphe additionnel que nous nous sommes permis de présenter à l'Assemblée.

11. La PRESIDENTE (*traduit de l'anglais*): Je mettrai aux voix le paragraphe mentionné par le représentant de l'Uruguay en tant qu'amendement au projet de résolution.

12. M. JOOSTE (Union Sud-Africaine) (*traduit de l'anglais*): Ma déclaration a pour but de présenter, en vertu de l'article 80 du règlement intérieur, la motion sur la compétence de l'Assemblée générale dont la Présidente vient de parler. Je me vois dans l'obligation de présenter cette motion en raison du projet de résolution qui a été adopté sur ce point par la Commission politique spéciale. Comme l'Assemblée générale le sait, la délégation de l'Union Sud-Africaine s'est opposée à l'inscription de cette question à l'ordre du jour lors de l'examen de celle-ci. On se rappellera également que nous avons déclaré à cette occasion que, la question soulevée relevant essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine, l'Assemblée n'était pas habilitée, étant donné les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, à examiner la question, sous quelque forme que ce soit.

13. J'estime nécessaire de préciser, une fois de plus, que mon gouvernement a toujours estimé et continue d'estimer que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne permet pas à l'Assemblée générale de discuter des questions ou d'adopter des résolutions à propos d'affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat Membre. Nous affirmons que cette interprétation du mot "intervenir" est fondée sur les

dispositions expresses de la Charte qui délimitent les pouvoirs de l'Assemblée en ce qui concerne les questions relevant de sa compétence et lui permettent de discuter et de faire des recommandations à cet égard. Comme je l'ai dit, le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine continue de soutenir ce point de vue. C'est pour cette raison que ma délégation s'est opposée à l'inscription de la question à l'ordre du jour. Mais comme on s'en souviendra, malgré les arguments que nous avons exposés à l'époque, l'Assemblée a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour.

14. Trois raisons principales ont conduit l'Assemblée à prendre cette décision. Premièrement, un certain nombre de délégations ont soutenu que la question de compétence devait être discutée en commission. A cet égard, il convient de rappeler qu'en s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, la délégation de l'Union Sud-Africaine n'a pas invoqué l'article 80 du règlement intérieur, comme elle le fait aujourd'hui. Elle avait clairement indiqué à ce moment-là les raisons pour lesquelles elle ne l'avait pas fait. Deuxièmement, certaines délégations ont déclaré que l'Union Sud-Africaine, interprétait le mot "intervenir" de manière trop restrictive et ont soutenu que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte permettait tout au moins de discuter cette question. Troisièmement, quelques délégations se sont déclarées convaincues que la question relevait bien de la compétence de l'Assemblée générale. Ces délégations ont adopté cette attitude en se fondant sur des considérations diverses qu'elles estimaient justifiées par les dispositions de la Charte. Quelques-unes de ces délégations ont même affirmé, étant donné que l'Assemblée a décidé l'année dernière, à sa septième séance [381^{ème} séance], qu'elle était compétente pour examiner la question, que la question de compétence ne se posait plus. C'est à la suite de ces affirmations, dont nous ne reconnaissons pas la validité, que la question a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session, et c'est de cette façon qu'elle a pu être soumise à la Commission politique spéciale. Je voudrais me permettre de commenter très brièvement ce qui s'est passé à la Commission politique spéciale.

15. Dans cette commission, une bonne partie, sinon la plus grande partie de la discussion, a été consacrée à la question de la compétence soulevée par ma délégation. En fait, je pense qu'il serait plus exact de dire que de nombreuses délégations qui ont pris part à la discussion se sont davantage préoccupées de la question de la compétence que du fond des accusations portées contre mon gouvernement. Ce fait parle de lui-même et on peut en déduire à juste titre qu'il existe non seulement de très grandes divergences de vues au sein de l'Organisation, en ce qui concerne les restrictions imposées par le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte à la compétence de l'Assemblée, mais qu'il y a aussi une assez grande incertitude sur la façon de régler les questions de procédure qui s'y rapportent, ce qui rend plus difficile encore de se mettre d'accord sur le meilleur moyen de poser la question de compétence. C'est là, en fait, la principale conclusion que pourrait tirer, selon nous, tout observateur impartial, qui n'est pas partie à la discussion, des débats qui ont lieu à la Commission politique spéciale.

16. Si cette conclusion est exacte en raison des divergences de vues et de la nature délicate du problème juridique et du problème politique qui se posent, il serait tout à fait indiqué que l'Assemblée générale, en tant qu'organe principal des Nations Unies, entreprit

un examen détaillé des débats de la Commission. Cependant, bien que la délégation de l'Union Sud-Africaine estime qu'une telle méthode servirait non seulement les intérêts de l'Union Sud-Africaine mais ceux de l'Organisation elle-même, il y a, selon elle, certaines considérations qui militent contre un tel examen détaillé en l'état actuel de nos délibérations. Je me bornerai donc à mentionner très brièvement les principaux aspects du problème de la compétence tels qu'ils ont été discutés à la Commission.

17. La majorité de ceux qui ont soutenu que l'Assemblée générale était habilitée à discuter, à examiner et à adopter des résolutions sur la présente question ont déclaré que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne pouvait être invoqué ou n'était pas applicable, parce que la question des droits de l'homme serait en cause ou parce que la paix serait menacée, ou encore, parce que l'Assemblée générale seule peut décider de sa compétence et qu'elle s'est déjà prononcée à cet égard à propos de cette affaire particulière lors de la dernière session.

18. J'ai déjà examiné en détail ces trois affirmations devant la Commission politique spéciale, et j'estime qu'elles ont été réfutées. Je ne reviendrai donc pas sur les arguments que j'ai exposés à ce moment-là. D'autre part, la délégation de l'Union Sud-Africaine s'est efforcée de montrer que l'examen de cette question supposait l'étude de différentes questions de politique, de législation et d'administration que relèvent de la compétence nationale d'un Etat Membre. La délégation de l'Union Sud-Africaine a mentionné ces questions de politique, de législation et d'administration parce que, en tout ou en partie, elles ont été abordées, non seulement dans le mémoire explicatif [A/2183] rédigé à l'appui de la demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour mais aussi dans le rapport de la Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine [A/2505 et Add.1] et au cours des discussions qui ont eu lieu dans l'Organisation l'année dernière et cette année.

19. Nous avons alors déclaré qu'en vertu du paragraphe 7 de l'article 2, la Commission politique spéciale n'était pas compétente pour intervenir dans ces questions. Ainsi que le font ressortir les comptes rendus des débats de la Commission politique spéciale, un certain nombre de délégations n'ont pas voulu aborder cette question de compétence. La façon dont elles se sont comportées et se sont efforcées de justifier leur attitude est clairement indiquée dans les procès-verbaux des séances de la Commission. Il me suffit d'affirmer pour l'instant qu'elles n'ont pas réussi à démontrer comment la question du conflit racial pouvait être examinée sans que le soit en même temps la politique intérieure de mon gouvernement. En vérité, dans la mesure où elle a porté sur le fond de la question, toute la discussion qui a eu lieu dans la Commission a eu trait à la politique, la législation et l'administration de l'Union Sud-Africaine en ce qui concerne les questions particulières qui étaient mentionnées dans notre motion.

20. Je tiens à faire remarquer à cet égard, que l'énoncé de la question se réfère spécialement à la politique — je répète le mot "la politique" — du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. C'est là un fait qui a été trop souvent méconnu. En tout état de cause, les comptes rendus des débats de la Commission politique spéciale montrent, et continueront à montrer de façon très claire, jusqu'à quel point certains représentants se sont rendu compte des dangereuses conséquences qu'entraî-

nerait la reconnaissance de la compétence de l'Assemblée générale en la matière. Cela, je le rappelle, ressort clairement du fait qu'ils ont déclaré que leur vote contre la motion présentée par la délégation de l'Union Sud-Africaine n'avait pas la signification qu'on aurait été amené à lui donner en l'absence d'explication. Je n'en dirai pas plus sur ce point. Les comptes rendus sont là et chacun de nous sera lié par ce qu'ils renferment.

21. Bien entendu, comme l'Assemblée générale l'aura observé, la motion de compétence présentée par ma délégation a été rejetée et un projet de résolution sur la question présenté par dix-sept délégations a été adopté. Ce projet de résolution est, de l'avis de ma délégation, un acte caractéristique d'intervention. Nous pensons, d'ailleurs, que l'adoption de tout projet de résolution sur cette question constituerait une intervention.

22. Toutefois, un certain nombre de délégations ne sont pas d'accord avec nous et soutiennent qu'une résolution de caractère général, ne visant aucun Etat Membre en particulier, ne constitue pas une intervention, même si elle résulte du débat sur la question qui nous intéresse. Je prie ceux qui partagent ces vues de se reporter aux termes du projet de résolution en question. Peuvent-ils déclarer en toute sincérité que ce projet de résolution ne constitue pas en soi un acte d'intervention dans les affaires intérieures d'un Etat Membre? Je n'ai pas l'intention d'analyser en détail le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale ni de discuter, par exemple, les accusations que renferme implicitement le préambule. Je dois cependant dire quelques mots sur la portée du paragraphe principal du dispositif.

23. En fait, le projet de résolution autorise la constitution ou la reconstitution d'une Commission chargée d'étudier et d'examiner la situation intérieure d'un Etat Membre et de faire rapport à ce sujet, situation qui intéresse non seulement tous les domaines de la politique intérieure, de la législation et de l'administration d'un Etat Membre, mais également les incidences de cette politique sur les populations d'un Etat Membre, ainsi que les réactions de la population envers cette politique. La commission recevrait, à cet égard, l'autorisation d'examiner si une population des groupes d'une population ou des individus appartenant à une population, acceptent la politique intérieure d'un Etat Membre ou s'ils s'opposent à cette politique, et de faire rapport à ce sujet. Le projet de résolution contient l'autorisation d'examiner les raisons pour lesquelles cette politique est acceptée ou fait l'objet d'une opposition, et de faire rapport à ce sujet. Il autorise probablement aussi la commission à tirer des conclusions sur les raisons pour lesquelles cette politique doit ou non faire l'objet d'une opposition.

24. En d'autres termes, les questions que la commission peut étudier et sur lesquelles elle peut présenter un rapport sont illimitées. Le paragraphe 3 du dispositif prie en effet la Commission "de poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine". Appliquée à une collectivité aux races multiples comme celle que constitue la population de mon pays, cette disposition signifie uniquement que tous les aspects de la politique intérieure et de la situation économique et sociale de l'Union Sud-Africaine peuvent être étudiés, examinés et exposés dans un rapport à l'Assemblée générale. Mais ce n'est pas tout. Le projet de résolution autorise la commission à proposer des mesures destinées à amener un changement dans la situation intérieure de mon pays. Ai-je

besoin de souligner les répercussions extrêmement graves que peut avoir une telle proposition? Je ne le crois pas; aussi n'abuserai-je pas du temps de l'Assemblée en le faisant. Ces répercussions extrêmement graves ne sont que trop évidentes.

25. C'est pour ces raisons, ainsi que pour les raisons que j'ai exposées avec plus de détail devant la Commission politique spéciale, que la délégation de l'Union Sud-Africaine affirme que l'adoption du projet de résolution constituerait une intervention flagrante dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de ce pays. L'Assemblée est à présent saisie de ce projet de résolution dont l'adoption lui est recommandée; c'est pourquoi, conformément à l'article 80 du règlement intérieur, la délégation de l'Union Sud-Africaine demande que l'Assemblée générale décide maintenant que l'adoption de ce projet ne relève pas de sa compétence.

26. Le projet de résolution que nous présentons [A/L.172] est bref et nous sommes sûrs qu'il est conforme à toutes les modalités techniques de l'article en question. Il est ainsi conçu:

"L'Assemblée générale,

"Tenant compte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte,

"Décide qu'elle n'est pas compétente pour adopter le projet de résolution qui figure dans le document A/2610."

27. Nous sommes certains, comme je l'ai dit, que personne ne peut, à bon droit, soutenir que le projet de résolution, sous sa forme actuelle, n'est pas conforme aux dispositions de l'article du règlement intérieur que nous avons invoqué. Cet article, nous le savons, permet de contester que l'Assemblée générale soit compétente pour "adopter une proposition qui lui est soumise". En l'occurrence, il s'agit naturellement du projet de résolution qui a été soumis par la Commission politique spéciale, et notre proposition demande à l'Assemblée générale de constater que, vu les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, elle ne peut adopter cette proposition ou ce projet de résolution qui, à notre avis, constitue une intervention dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine.

28. En conclusion, je tiens à préciser que notre projet de résolution se rapporte exclusivement à l'adoption de la proposition dont l'Assemblée est saisie, à savoir le projet de résolution présenté dans le rapport de la Commission politique spéciale. Comme je l'ai indiqué, notre projet est absolument conforme aux dispositions de l'article 80. Il ne traite ni de la question de la discussion ni d'aucune autre question. Comme je l'ai déjà indiqué, il traite exclusivement de l'adoption du projet de résolution de la Commission politique spéciale. Je suis sûr que les représentants examineront avec soin notre proposition. J'espère également qu'ils étudieront avec attention le projet de résolution de la Commission, afin d'en bien comprendre la nature exacte.

29. M. DAYAL (Inde) (*traduit de l'anglais*): La Commission politique spéciale vient d'examiner pendant deux semaines la question dont nous sommes saisis aujourd'hui. Le 5 décembre dernier, à la suite de discussions prolongées, au cours desquelles tous les aspects du problème ont été envisagés, la Commission a adopté, à une large majorité, le projet de résolution des dix-sept Puissances dont la délégation de l'Inde est l'un des auteurs. Un amendement présenté par la délé-

gation du Chili a été incorporé dans le texte du projet de résolution et constitue maintenant le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution sur lequel nous allons voter.

30. En même temps, la Commission politique spéciale a rejeté à une très forte majorité, par 42 voix contre 7, avec 7 abstentions, un projet de résolution que la délégation de l'Union Sud-Africaine avait présenté et par lequel elle contestait que l'Assemblée générale fût compétente pour examiner la question. Ce projet de résolution, comme un grand nombre de délégations — dont la délégation de l'Inde — ont eu l'occasion de le déclarer devant la Commission, était rédigé en des termes qui nous ont paru destinés à déguiser et à obscurcir le problème soulevé par le représentant de l'Union Sud-Africaine. Pour cette raison, et parce que la Commission n'avait aucun doute sur la compétence de l'Assemblée générale en la matière, le projet de résolution a été rejeté à une très forte majorité.

31. La Commission a donc clairement décidé que l'Assemblée générale était parfaitement compétente pour examiner, et, par conséquent, adopter les propositions qu'il convient de formuler sur le problème que pose la violation systématique, par le Gouvernement de l'Union, des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la population non blanche de l'Afrique du Sud. En outre, en raison des répercussions internationales de la politique raciale du Gouvernement de l'Union, et parce que l'Organisation des Nations Unies a le devoir d'encourager le respect des droits de l'homme et de prévenir le développement de toute situation qui pourrait nuire aux relations internationales, la Commission a été d'avis qu'elle était compétente pour examiner ce grave problème.

32. On se souviendra que l'an dernier, à la 401ème séance de l'Assemblée générale, la délégation de l'Union Sud-Africaine avait présenté un projet de résolution [A/L.124], dont les termes étaient fort peu différents de ceux qui sont employés dans le texte que soumet maintenant cette délégation [A/L.172]. Ce projet de résolution avait été rejeté par 43 voix contre 6, avec 9 abstentions. Ainsi, l'Assemblée avait clairement prononcé qu'elle avait toute compétence pour adopter les propositions qui lui étaient transmises par la Commission politique spéciale. Ces propositions visaient essentiellement à la création d'une commission de trois membres chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, à la lumière des buts et principes de la Charte, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa huitième session.

33. Dans le projet de résolution que la délégation de l'Union Sud-Africaine a déposé aujourd'hui, la compétence de l'Assemblée générale est de nouveau contestée. Il serait superflu de répéter les arguments qui ont été avancés sur cette question de la compétence, qui a été longuement discutée dans la Commission politique spéciale. Ces arguments sont maintenant bien connus. La Commission politique spéciale s'est prononcée de façon très nette et estime que l'Assemblée générale est parfaitement compétente pour examiner la question. D'autre part, dans un rapport très complet sur la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine, la Commission des Nations Unies a consacré de nombreuses pages à la question de la compétence, et elle a abouti à la conclusion bien établie que l'Assemblée générale a non seulement le droit mais aussi le devoir de se saisir du problème. Dans la déclaration qu'il vient de faire, le repré-

sentant de l'Union Sud-Africaine n'a pas présenté d'argument nouveau qui puisse justifier qu'on revienne sur cette conclusion. C'est pourquoi je ne doute pas que l'Assemblée générale repoussera une fois de plus le projet de résolution qui conteste sa compétence.

34. Le représentant de l'Uruguay vient, au nom de sa délégation et de celle du Chili, de présenter un amendement qui n'intéresse que la procédure et qui a pour but d'assurer la continuité des travaux de la commission, même si l'un, ou davantage, de ses membres se trouvait dans l'impossibilité d'y participer. Nous estimons que c'est-là une précaution utile et ma délégation n'hésite pas à appuyer cet amendement.

35. La discussion qui a pris place à la Commission politique spéciale a surtout porté sur le rapport de la commission des Nations Unies qui a été créée l'année dernière. En raison du délai assez court qui lui avait été assigné, la commission, qui était composée de trois personnalités et placée sous la présidence de M. Santa Cruz, n'a pas pu terminer ses travaux. Le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie prie donc la commission :

"a) De poursuivre son étude de l'évolution de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine :

"i) Du point de vue des diverses incidences de cette situation sur les populations intéressées ;

"ii) Eu égard aux dispositions de la Charte et notamment à celles de l'Article 14 ;

"b) De suggérer des mesures qui contribueraient à tendre la situation et favoriseraient un règlement pacifique.

C'est là une proposition constructive et bien modérée si l'on songe à la netteté des conclusions de la commission des Nations Unies et à la gravité de la situation en Afrique du Sud.

36. Nous espérons sincèrement que la commission, poursuivant encore ses efforts, nous présentera une étude plus complète dont la fécondité permettra sinon d'arriver à un règlement politique, du moins d'améliorer une situation qui préoccupe tous les esprits non seulement en Afrique, mais aussi en Asie, et même dans le monde entier. Telle est la suite qu'il convient de donner logiquement aux positions que l'Assemblée a prises dans le passé à ce sujet. Il semble en outre, à considérer l'ensemble de la situation actuelle, que c'est là la manière la plus utile et la plus positive d'aborder le problème.

37. En conclusion, je tiens à déclarer qu'il ne s'agit pas seulement d'adopter des résolutions. Devant nous se pose un problème qui fait appel à nos sentiments d'humanité et dont la solution, quelle qu'elle soit, aura des répercussions bien au delà des frontières de l'Union Sud-Africaine. L'Afrique, ce vaste continent, est sur toute son étendue dans les douleurs de l'enfantement. Riche de ses immenses ressources en hommes et en matières premières, elle est en pleine évolution. Cette évolution, qui exige certains aménagements dans les relations entre les Africains eux-mêmes et leurs maîtres blancs, s'accomplira-t-elle dans la confiance mutuelle, dans la paix, dans la compréhension ? Ou faudra-t-il au contraire que le cours normal de ce mouvement soit troublé par la propagation et la diffusion de doctrines raciales pernicieuses qui ne pourront que semer la haine et les conflits entre les races ? Si l'on prend la bonne voie, on verra s'organiser le progrès et le développement. L'autre voie peut conduire aux pires catastrophes, qui n'affecteraient pas seulement l'Union Sud-

Africaine ni même le seul continent africain. Nous en voyons déjà des signes : personne ne peut feindre de les ignorer. Faisons, de cette tribune, au nom de la justice et de la fraternité humaine, un pressant appel à la sagesse des dirigeants de l'Union Sud-Africaine. C'est de leur décision que dépend non seulement le sort de millions d'hommes en Afrique du Sud et ailleurs, mais aussi le développement des relations amicales et de la compréhension entre les nations.

38. M. CHHATARI (Pakistan) (*traduit de l'anglais*) : Ce n'est pas la première fois que le représentant de l'Union Sud-Africaine soumet à l'Assemblée générale un projet de résolution demandant de déclarer qu'elle n'est pas compétente pour traiter d'une question dont elle a été saisie depuis l'année dernière. Nous tous ici présents sommes parfaitement au courant de l'histoire de cette affaire. Cette question a été portée devant l'Assemblée pour la première fois l'an dernier. Lorsque la question a été posée de savoir si l'Assemblée devait ou non inscrire ce point à son ordre du jour, le représentant de l'Union Sud-Africaine a invoqué les dispositions de l'article 80 du règlement intérieur, et s'est efforcé de faire adopter sa proposition et de faire décider par l'Assemblée générale que celle-ci n'était pas compétente pour inscrire ce point à son ordre du jour. Cependant, la question a été longuement débattue ici, et l'Assemblée générale a décidé, à une très forte majorité, qu'elle était en fait parfaitement compétente pour s'occuper de la question raciale.

39. En conséquence, une commission a été créée et, cette année, nous avons examiné, dans la Commission politique spéciale, le rapport de cette commission. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a fait tout ce qui était en son pouvoir pour suspendre la discussion et pour orienter l'ensemble du débat vers la question de la compétence. Je dois reconnaître que ses efforts ont abouti, en ce sens que dans la Commission politique spéciale nous avons surtout discuté la compétence. Il serait cependant inexact d'affirmer ou de maintenir que la Commission politique spéciale n'a pas examiné le fond du problème, ou qu'elle n'a pas pris de décision quant au fond par la résolution qu'elle a adoptée et qu'elle présente maintenant à l'Assemblée générale.

40. Le projet de résolution dont le représentant de l'Union Sud-Africaine avait saisi la Commission politique spéciale était remarquable et ingénieux, en ce sens qu'il traitait de questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour de la Commission. Il s'agissait là d'une tentative visant à décevoir les membres de cette commission et, en conséquence les membres de l'Assemblée elle-même, et à les amener à voter sur une question que la Commission n'examinait pas et qui ne figurait pas à son ordre du jour. Nous avons cependant prévu cette manœuvre, et nous avons mis la Commission en garde. Nous affirmons que les textes législatifs qui ont été introduits dans le rapport de la commission n'y ont été reproduits qu'à titre d'exemple pour faire ressortir un certain point. Ces textes ne constituent pas le fondement de la politique raciale suivie par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Il a été nécessaire de les faire figurer dans le rapport, en raison du fait que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a offert aucune espèce de concours à la commission.

41. Il a qualifié cette commission d'"illégale", comme il n'a d'ailleurs pas cessé de le faire à l'égard de tout ce qui touche la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

depuis que cette question a été portée devant l'Assemblée. Telle a été la technique appliquée par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. Il n'agit pas au grand jour. Il n'a pas le courage de présenter à l'Assemblée sa version des faits, afin qu'elle puisse connaître les deux opinions en présence avant de prendre une décision. De même, la commission n'a entendu qu'un seul son de cloche. Elle n'a pas pu visiter l'Union Sud-Africaine. Son président a voulu s'y rendre à titre personnel, mais même cela lui a été refusé. Que devait donc faire la commission? Devait-elle rester bien tranquillement à Genève? Devait-elle venir ici et déclarer que, sur une question humanitaire brûlante, elle n'avait pu réunir de données ou de renseignements pouvant être présentés à l'Assemblée générale? La commission a donc fait tout ce qui était en son pouvoir dans des circonstances aussi défavorables, et elle a présenté son rapport à l'Assemblée générale.

42. Le représentant de l'Union Sud-Africaine tient à invoquer maintenant le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Je voudrais bien savoir en quoi ce paragraphe s'applique à la question. Le paragraphe 7 de l'Article 2 traite uniquement des mesures que l'Organisation peut effectivement prendre en application de certains principes. Chaque fois que des mesures sont prises qui semblent constituer une intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat, le paragraphe 7 de l'Article 2 peut et doit être invoqué. Mais, dans le cas dont nous nous occupons maintenant, l'Assemblée générale s'est bornée à demander à la commission d'étudier un certain problème, et cela en vertu de l'Article 13.

43. Le représentant de l'Union Sud-Africaine a toujours soutenu que le mot "intervenir" a le sens habituel que lui donnent tous les dictionnaires. Je lui ai posé à maintes reprises une question qui ne perd rien à être répétée, et je lui pose à nouveau cette même question. Dans quel dictionnaire le mot "intervention" est-il défini comme signifiant "discussion" ou "étude"? Que faisons-nous ici? Nous examinons une situation sur la base d'une étude préparée par la commission. Que demande le projet de résolution de la Commission politique spéciale? Il demande que cette étude soit poursuivie, parce que la commission a reconnu elle-même que son rapport est incomplet et que les données dont elle dispose sont insuffisantes. Nous ne voulons pas nous comporter comme des enfants. Nous ne voulons pas qu'un jugement soit porté sur la base d'un rapport que la commission elle-même considère comme incomplet. Nous voulons approfondir la question. Nous voulons examiner ce problème de plus près avant de considérer que nous sommes en mesure de recommander une solution quelconque qui puisse être considérée comme de nature à porter remède aux maux qui existent en Afrique du Sud.

44. Si le représentant de l'Union Sud-Africaine estime à ce moment que l'Assemblée générale intervient dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de son pays, libre à lui de saisir l'Assemblée d'un projet de résolution à cet effet. Mais, dans l'état où en sont les choses, alors que nous nous bornons à discuter le problème sur la base d'une étude, un tel projet de résolution est absolument irrecevable. Le représentant de l'Union Sud-Africaine s'efforce de saboter la discussion, au sein de cette Assemblée, d'un problème humanitaire. Mais aucun individu, ni d'ailleurs aucune nation, n'a jamais pu arrêter le développement normal d'une évolution. Chaque fois que l'on a

tenté de le faire, cette évolution a pris la forme d'une révolution. Nous nous efforçons d'empêcher que cette révolution ne se produise en Afrique du Sud. Nous voulons que l'évolution soit progressive et systématique.

45. N'est-ce pas une ironie du sort que les ressortissants d'un pays soient réduits à l'esclavage sous le gouvernement constitué conformément à la constitution de ce même pays? Or, telle est la situation en Union Sud-Africaine. Tout ce que nous demandons c'est que tous les habitants, quelles que soient leur race, leur croyance ou leur couleur, bénéficient d'égales possibilités. S'agit-il là d'une ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de l'Union Sud-Africaine? Est-ce cela que l'on voudrait faire croire à l'Assemblée? Serait-ce une erreur de notre part que de prétendre que tant d'hommes libres ne peuvent être réduits à l'esclavage par une minorité quelconque au pouvoir, indépendamment des méthodes que cette minorité peut avoir utilisées pour arriver au pouvoir? Une telle attitude irait-elle à l'encontre des dispositions de la Charte?

46. Je suis certain que l'Assemblée rejettera le projet de résolution présenté par le représentant de l'Union Sud-Africaine, et qu'elle décidera une fois de plus qu'elle est compétente pour traiter de cette question. Je suis certain que le projet de résolution des dix-sept Puissances, qui a été adopté par la Commission politique spéciale et qui est maintenant présenté à l'Assemblée, sera adopté à une très forte majorité. Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'a peut-être pas de conscience; mais nous en avons une, et c'est nous qui constituons l'Assemblée.

47. M. TARAZI (Syrie): Ma délégation n'est pas disposée à voter en faveur du projet de résolution présenté par la délégation de l'Union Sud-Africaine. Elle considère en effet, que l'Assemblée générale est compétente pour traiter de la question du conflit racial en Union Sud-Africaine. Les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte ne sont pas applicables en l'occurrence.

48. Il est certain que tout ce qui touche au domaine réservé échappe à l'examen des Nations Unies. Cependant, les éléments du problème que l'Assemblée générale a eu à débattre au cours des septième et huitième sessions montrent bien que la politique de l'Union Sud-Africaine à l'égard des non-Européens n'est pas de celles qui peuvent porter l'estampille du domaine réservé.

49. La Commission pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine a bien montré, dans son rapport [A/2505 et Add.1], que les non-Européens subissent le joug d'une minorité qui, au nom de la civilisation dite européenne, et en faisant affront à celle-ci, entend mettre en application une série de dispositions qui constituent une violation flagrante des stipulations de la Charte.

50. Si ces dispositions visaient tous les éléments de la population sans distinction ni discrimination, aucun organe des Nations Unies n'aurait pu les examiner. La véritable nature du problème réside dans le fait que la discrimination raciale est en réalité une question non pas d'ordre international, mais d'ordre continental. L'Union Sud-Africaine entend établir une distinction fondée sur des théories racistes, dues à des imaginations morbides et qui ont toutes échoué. Ces théories portent sur la discrimination entre les Européens, les

Asiatiques et les Africains. Le projet de résolution que la délégation Sud-Africaine avait soumis à la Commission politique spéciale s'écarterait totalement du sujet en discussion. Il est certain que toutes les questions énumérées dans ce projet n'avaient aucun rapport avec la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine. C'est pourquoi ma délégation, qui reconnaît au domaine réservé toute sa validité et toute sa valeur, ne pense pas qu'il s'agisse dans le cas en question d'un problème qui rentre dans ce cadre.

51. Telles sont les raisons pour lesquelles ma délégation ne votera pas en faveur de la motion d'incompétence de l'Union Sud-Africaine.

52. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons maintenant passer au vote. Conformément à l'article 80 du règlement intérieur, nous voterons d'abord sur le projet de résolution présenté par l'Union Sud-Africaine [A/L.172].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Danemark, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : France, Grèce, Luxembourg, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Colombie.

Votent contre : Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie.

S'abstiennent : République Dominicaine, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Canada.

Par 42 voix contre 8, avec 10 abstentions, le projet de résolution est rejeté.

53. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons voter maintenant sur l'amendement soumis à la présente séance par les délégations du Chili et de l'Uruguay¹.

Par 36 voix contre 8, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

54. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution de la Commission politique spéciale [A/2610]. Ce projet fera l'objet d'un vote par division.

55. Nous voterons tout d'abord sur les deux premiers paragraphes du préambule.

Par 40 voix contre 10, avec 7 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

56. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons maintenant voter sur le troisième paragraphe du préambule, y compris les alinéas a et b.

Par 37 voix contre 9, avec 10 abstentions, le paragraphe est adopté.

57. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons maintenant voter sur le quatrième paragraphe du préambule.

Par 36 voix contre 9, avec 7 abstentions, le paragraphe est adopté.

58. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons maintenant voter sur les cinquième et sixième paragraphes du préambule.

Par 34 voix contre 12, avec 9 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

59. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons voter à présent sur le paragraphe 1 du dispositif.

Par 44 voix contre 3, avec 9 abstentions, le paragraphe est adopté.

60. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons voter sur le paragraphe 2 du dispositif.

Par 40 voix contre 8, avec 9 abstentions, le paragraphe est adopté.

61. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons maintenant voter sur l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif, à l'exclusion des sous-alinéas i et ii. Le numéro du paragraphe sera modifié par suite de l'adoption de l'amendement présenté par le Chili et l'Uruguay. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Arabie saoudite, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour : Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne.

Votent contre : Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Chine, Colombie, Danemark, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Panama.

S'abstiennent : Turquie, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, République Dominicaine, Norvège, Pérou.

Par 38 voix contre 15, avec 7 abstentions, l'alinéa est adopté.

62. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix le sous-alinéa de l'alinéa a du paragraphe 3.

Par 35 voix contre 17, avec 6 abstentions, le sous-alinéa est adopté.

63. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous voterons maintenant sur le sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 3.

Par 33 voix contre 15, avec 8 abstentions, le sous-alinéa est adopté.

64. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix l'alinéa b du paragraphe 3.

Par 32 voix contre 15, avec 7 abstentions, l'alinéa est adopté.

65. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix les paragraphes 4 et 5 du dispositif qui, par suite de l'adoption de l'amendement présenté par le Chili et l'Uruguay, deviennent les paragraphes 5 et 6.

Par 35 voix contre 11, avec 7 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

¹ Voir le paragraphe 6.

66. La **PRESIDENTE** (*traduit de l'anglais*): Nous allons maintenant voter par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dont le nom est tiré au sort par la Présidente.

Votent pour: Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine.

Votent contre: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Colombie, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Union Sud-Africaine.

S'abstiennent: Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Chine, Danemark, République Dominicaine, Norvège, Panama, Pérou, Suède, Turquie.

Par 38 voix contre 11, avec 11 abstentions, l'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté.

67. M. CAÑAS ESCALANTE (Costa-Rica) (*traduit de l'espagnol*): Chaque fois que la question qui nous occupe est soumise à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies, on met en doute notre compétence pour en connaître et pour connaître de questions analogues. C'est pourquoi ma délégation tient à expliquer pourquoi elle a voté pour le projet de résolution recommandé par la Commission politique spéciale au sujet, précisément, de ce problème de la compétence dont on a tant parlé; en donnant ces explications, elle agit sur les instructions expresses de son gouvernement.

68. En adhérant à la Charte des Nations Unies, les Etats signataires ont renoncé à une partie de leur souveraineté. Il est vrai que le paragraphe 7 de l'Article 2 stipule: "Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat." Mais, dès lors, cessent de relever de cette compétence nationale les questions qui, relevant autrefois de cette compétence, sont devenues, et c'est là l'innovation, le côté révolutionnaire de la Charte, d'intérêt international. Le cauchemar effroyable dont le monde s'est éveillé en 1945 a poussé les Nations Unies à cette décision.

69. Au nombre des questions qui ont cessé de relever de la compétence nationale des Etats en 1945 se trouve celle des droits de l'homme. On en trouve la preuve dans le paragraphe 3 de l'Article 1 qui fixe comme but aux Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme, dans le paragraphe 1 de l'Article 13 dont l'alinéa b stipule que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de faciliter pour tous la jouissance de ces droits, dans l'Article 55 dont l'alinéa c décide que l'Organisation favorisera le respect universel de ces droits, dans l'Article 62 qui accorde au Conseil économique et social le droit de faire des recommandations en ce sens, dans l'Article 68 qui autorise le même Conseil à instituer des commissions pour le progrès des

droits de l'homme, dans l'Article 76 dont l'alinéa c fixe comme l'une des fins essentielles du régime de tutelle l'encouragement du respect de ces droits.

70. Comment supposer qu'après tant de sacrifices, tant de vies immolées, ces articles puissent rester de simples déclarations platoniques ou que le monde puisse agir comme s'ils étaient tels?

71. Les pays qui ont signé la Charte à San-Francisco ont admis que les droits de l'homme constituaient une question qui n'entrait pas dans le cadre du paragraphe 7 de l'Article 2. C'est ainsi que mon pays l'entend; il respecte et approuve la doctrine de la non-intervention, qui est pour les petits Etats comme celui que j'ai l'honneur de représenter ici le meilleur moyen de défendre leur intégrité nationale. Cependant, on a vu comment, en diverses occasions, l'application de cette doctrine sans discernement en a fait un instrument d'intervention négative, c'est-à-dire d'inaction et de laisser-faire.

72. D'une part, nous avons le danger manifeste de l'intervention; d'autre part, l'indifférence du monde devant la tyrannie, le génocide, la violation des droits de l'homme, le fait que la souveraineté soit peu à peu arrachée des mains du peuple. Une "non-intervention" ainsi poussée à l'extrême prend parfois le caractère d'une intervention contre les peuples. C'est pourquoi, le Costa-Rica considère comme un progrès que la Charte des Nations Unies ait placé les droits de l'homme dans le cadre de la compétence internationale et les ait confiés à la vigilance de la collectivité. Mon pays croit en la vigilance de la collectivité. C'est toujours avec intérêt et avec sympathie qu'il a appris et examiné les décisions que les organismes internationaux ont prises dans le cadre de cette notion moderne à laquelle on donne aujourd'hui le nom d'intervention collective ou de vigilance internationale. Telle est la portée que ma délégation donne au paragraphe 7 de l'Article 2, considéré en fonction des Articles 1, 13, 55, 62, 68 et 76 de la Charte.

73. Quand le Costa-Rica a signé la Charte, nous avons estimé que nous renoncions, en faveur de la paix et de la tranquillité des hommes, à une partie de notre souveraineté absolue. C'est pourquoi nous pouvons proclamer que nous acceptons la compétence de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme, parce que la défense de ces droits est l'une des fins essentielles de notre Organisation. C'est pourquoi nous proclamons, dans cette Assemblée mondiale, que nous reconnaissons cette compétence, y compris en ce qui nous concerne.

74. On sait que le Costa-Rica, par tradition, respecte les droits de l'homme. Cependant, si un jour notre pays devait se voir accusé de les violer, il accueillerait volontiers enquêtes et études et se conformerait volontiers aux résolutions qu'adopterait l'Assemblée générale des Nations Unies et aux recommandations qu'elle ferait. C'est ainsi que le Costa-Rica comprend la Charte des Nations Unies. C'est dans cet esprit que le Costa-Rica l'a signée.

75. M. URIBE CUALLA (Colombie) (*traduit de l'espagnol*): La délégation de la Colombie estime de son devoir d'expliquer son vote pour le projet de résolution de l'Union Sud-Africaine et son vote contre le projet de résolution de la Commission politique spéciale qui a recueilli l'appui de la grande majorité des délégations représentées en cette Assemblée. Nous tenons tout d'abord à déclarer que la Colombie est irréductiblement opposée à la discrimination raciale. Cette

discrimination n'existe pas en Colombie, où vivent des populations de couleur qui ont toutes des droits égaux à ceux des autres populations. Il y a eu en Colombie, parmi les sénateurs, les représentants et les ministres, des hommes de diverses couleurs. Ainsi, la Colombie n'est pas rétrograde en cette matière et elle approuve le principe de la non-discrimination, qui est l'un des postulats de la civilisation; elle est cependant vivement inquiète de l'interprétation très large qui a été donnée du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, car l'examen du rapport de la commission créée par l'Assemblée générale pour l'étude de la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine montre que cette commission a abordé l'étude d'un ensemble de questions qui sont exclusivement de la compétence nationale d'un Etat. Il s'agissait, parmi ces questions, de celles qui se rapportent à la législation, au droit de vote, à la réglementation des transports, des questions économiques, sociales et d'autres questions encore, et la commission d'étude en est venue à se transformer en véritable commission d'enquête.

76. Nous estimons que ce précédent est dangereux pour la stabilité de l'Organisation des Nations Unies car, si les Etats Membres se sont engagés par un pacte, ils l'ont fait sans limiter leur souveraineté et leur compétence nationale. Le paragraphe 7 de l'Article 2 a précisément fait l'objet des plus importantes controverses à la Conférence de San-Francisco, et il est probable que cette conférence n'aurait pu aboutir à un accord si ce paragraphe n'avait pas été inscrit dans la Charte. Nous sommes profondément inquiets du fait que le précédent en question pourrait permettre de porter demain des accusations contre certains Etats Membres devant l'Assemblée générale, et que cette enceinte, où doivent se forger la paix et l'entente internationales qui sont l'objectif primordial de la Charte, pourrait devenir le lieu d'une série de luttes intestines et de conflits de toutes sortes qui provoqueraient des heurts violents entre les Etats Membres.

77. C'est pourquoi la Colombie, qui a témoigné si clairement et si éloquemment sa fidélité à la Charte des Nations Unies en envoyant en Corée des contingents de son armée et de sa marine, ne montre pas, en votant comme elle le fait, un esprit rétrograde mais son respect pour la règle constitutionnelle; la Colombie veut que notre Organisation se laisse guider par le droit, qu'elle n'enfreigne pas les dispositions de la Charte, tant qu'elles n'aient pas été modifiées, et qu'elle reste fidèle à la lettre et à l'esprit de cette Charte, car c'est ainsi seulement que l'on pourra faire prévaloir le droit sur la force. Or l'interprétation extensive d'un texte, qui tend à lui faire dire ce qu'il ne dit pas, est une manifestation de force.

78. La délégation de la Colombie est donc opposée à la discrimination raciale, mais elle est surtout attachée à la Charte signée à San-Francisco et à sa force constitutionnelle, et elle croit que sa position n'est ni contradictoire, ni rétrograde. Le peuple colombien est un peuple qui respecte les règles constitutionnelles, qui respecte le droit; la délégation de la Colombie tient à garder ici cette position, afin que demain on ne puisse nous reprocher d'être en contradiction avec nous-mêmes et afin que nous restions fidèles à cette admirable Charte des Nations Unies, appelée à apporter au monde la paix et la concorde.

Question des Ewés et de l'unification du Togo: rapport de la Quatrième Commission (A/2605)

[Point 31 de l'ordre du jour]

79. M. RIFAI (Syrie) Rapporteur de la Quatrième Commission (*traduit de l'anglais*): Le rapport de la Quatrième Commission [A/2605] qui est actuellement soumis à l'Assemblée générale traite exclusivement d'une question concernant deux des Territoires sous tutelle, qui préoccupe les Nations Unies depuis de nombreuses années. Il s'agit de la "Question des Ewés et de l'unification du Togo".

80. Des représentants des principaux partis politiques du Togo ont assisté pour la troisième fois en trois ans aux délibérations de la Quatrième Commission. La Commission n'a pas consacré moins de treize séances à cette question. Les trois projets de résolution connexes joints au rapport constituent, de l'avis de la Commission, un nouvel effort constructif destiné à répondre aux aspirations sincères de la population du Togo et tiennent compte des événements récents qui ont eu une grande influence sur la discussion de cette question.

81. On notera, d'après le titre des trois projets de résolution, que la Quatrième Commission a décidé d'intituler simplement à l'avenir cette question: "Question de l'unification du Togo". Ce changement indique que l'on tient davantage compte du fait que le désir d'unification, sous une forme ou une autre, dépasse le cadre de la grande tribu des Ewés, dans laquelle il s'est manifesté tout d'abord, et qu'il touche aux intérêts des deux Territoires sous tutelle.

82. La Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter ces trois projets de résolution.

83. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation voudrait, si possible, demander un vote séparé sur le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution C et expliquer en même temps pourquoi elle va voter contre ce paragraphe.

84. En premier lieu, à quoi vise ce paragraphe? Que signifie-t-il? Il formule une conclusion de l'Assemblée générale selon laquelle il serait contraire aux principes et aux buts du régime international de tutelle que le Togo sous administration britannique, ou une partie quelconque de ce territoire, soit rattaché à la Côte-de-l'Or — ce qui veut dire, je suppose, qu'il ferait partie de la Côte-de-l'Or — avant que ces deux territoires aient accédé à l'autonomie ou à l'indépendance.

85. Je vais essayer de montrer que cette affirmation n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'Article 76 de la Charte.

86. Nous affirmons que les buts fondamentaux du régime de tutelle, tels qu'ils sont définis à l'Article 76 de la Charte, seraient certainement réalisés si les habitants d'un Territoire sous tutelle exprimaient librement le désir d'être émancipés de la tutelle des Nations Unies et de devenir les citoyens égaux d'un pays absolument autonome ou indépendant. S'ils en décidaient ainsi, les habitants atteindraient indéniablement, à notre avis, l'autonomie ou l'indépendance qui est le but fixé par les termes mêmes de la Charte.

87. Nous ne prétendons pas, bien entendu, que ce soit la seule méthode qui permette aux habitants du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique de réaliser les fins du régime international de tutelle. Ce n'est pas la seule méthode, mais nous pen-

sons, sans vouloir heurter aucune opinion des membres de l'Assemblée, que c'est là au moins une manière d'y parvenir et que celle-ci — il n'y a pas de doute là-dessus — serait condamnée par le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution C que j'ai rappelé. A notre avis, il n'y a aucune raison pour que l'Assemblée justifie officiellement une telle condamnation, ce qui en fait limiterait, dans le Territoire sous tutelle, l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, invoqué si souvent au cours des débats de l'Assemblée.

88. Qu'il me soit permis de préciser que nous n'avons pas d'idée arrêtée sur les conditions dans lesquelles les buts et les principes du régime de tutelle trouveront leur expression définitive dans le Territoire du Togo sous administration britannique. Nous n'avons aucune idée préconçue à cet égard. Nous nous laisserons guider uniquement, j'insiste sur ce dernier mot, par les désirs librement exprimés de la population intéressée, qui auront pu être déterminés par les moyens les plus appropriés aux besoins des Autorités chargées de l'administration et de l'Organisation des Nations Unies. Nous ne formulons aucune réserve sur ce point; mais nous ne saurions cependant accepter que le libre choix de la population soit arbitrairement limité par avance par l'adoption du paragraphe 3 de ce projet de résolution. Nous croyons donc que l'Assemblée, en adoptant ce paragraphe, commettrait un acte profondément antidémocratique. Nous voterons donc contre ce paragraphe et contre l'ensemble du projet de résolution si ledit paragraphe est maintenu. Nous espérons que la grande majorité des membres se ralliera à notre point de vue.

89. M. MUNRO (Nouvelle-Zélande) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais présenter à l'Assemblée quelques observations sur le paragraphe 10 du projet de résolution A. Je pense en particulier aux termes suivants: "... et qui facilitera l'unification des deux Territoires sous tutelle". Ma délégation demande que l'on procède à un vote séparé sur ce paragraphe parce qu'à notre avis les mots que je viens de lire préjugent en fait la question et constituent une approbation implicite de l'unification.

90. Nous avons soumis à la Quatrième Commission un amendement visant à remplacer les mots "et qui facilitera" par les mots "en ce qui concerne". Nous avons simplement voulu écarter du projet de résolution toute suggestion susceptible de préjuger la solution que pourrait recommander le Conseil mixte pour les affaires togolaises. Nous avons estimé que la population n'avait jamais fait connaître de façon nette et décisive son désir touchant une forme quelconque d'unification du Territoire; or, c'est uniquement à la population de ces territoires qu'il incombera d'exprimer, le moment venu, sa volonté. Nous pensons que l'Assemblée est fondée à recommander aux autorités chargées de l'administration "de reconstituer le Conseil mixte [pour les affaires togolaises] et de lui conférer le pouvoir ... de faire des recommandations au sujet de ces questions [questions de l'unification]". Nous espérons que le Conseil mixte se fera l'interprète fidèle des vœux, je mets l'accent sur ce mot, de tous les éléments de la population des deux Territoires du Togo. Nous estimons que toute décision relative à son avenir politique devra répondre avant tout aux propres vœux de la population et nous ne voulons pas, je le répète, que l'Assemblée préjuge en aucune façon les questions que le Conseil mixte doit examiner.

91. L'amendement présenté par la Nouvelle-Zélande à la Quatrième Commission a été rejeté par 22 voix

contre 19, avec 9 abstentions; aussi la délégation de la Nouvelle-Zélande s'est-elle vue obligée de s'abstenir lorsqu'on a voté sur l'ensemble du projet de résolution.

92. Nous voudrions voter pour ce projet de résolution, je le répète, mais nous ne pouvons le faire que si l'on en retire les derniers mots du paragraphe 10, à savoir: "et qui facilitera l'unification des deux Territoires sous tutelle". C'est pourquoi, je demande à la Présidente d'inviter l'Assemblée à voter séparément sur le paragraphe 10 du projet de résolution A; ma délégation espère sincèrement que la rédaction de ce paragraphe sera modifiée comme je l'ai proposé.

93. M. MENON (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je désire présenter quelques observations au sujet du projet de résolution C présenté à l'origine par plusieurs pays et, notamment, par l'Inde.

94. L'ensemble du projet de résolution C et, en particulier, le paragraphe 4 du dispositif constituant, à notre avis, le texte sur lequel on se fondera à l'avenir pour prendre des mesures. Le paragraphe 4 stipule que toutes les mesures qui seront prises seront conformes à l'Article 76 de la Charte. Elles auront pour effet "l'évolution progressive des habitants vers l'autonomie ou l'indépendance". Ce paragraphe dispose également que la question sera traitée d'après leurs "aspirations librement exprimées ... et compte tenu notamment des conditions spéciales que crée la situation constitutionnelle et politique de la Côte-de-l'Or dans ses effets tant sur le Togo sous administration britannique que sur le Togo sous administration française". D'autre part, ce qui est encore plus important, l'Assemblée générale invite le Conseil de tutelle à "procéder, à sa treizième session, à un nouvel examen de tous les aspects" de ce problème.

95. Je tiens à déclarer ici que le Premier Ministre de la Côte-de-l'Or, M. Kwame Nkrumah, est un grand Africain et un grand chef qui a accepté de faire des sacrifices étendus pour permettre à la Côte-de-l'Or d'accéder rapidement à l'indépendance. C'est un homme d'Etat et une noble personnalité qui, on peut en être sûr, tiendra compte des vœux de ces populations.

96. Rien dans ce projet de résolution ne s'oppose à ce que l'on décide de l'avenir de ce territoire conformément aux vœux de ses habitants. Nous ne pensons pas que ce projet de résolution viole le moindre de l'accord de tutelle ni qu'il vise à limiter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le paragraphe 4 évoque expressément les conditions qui règnent à l'heure actuelle, ainsi que certains facteurs spéciaux.

97. Je tiens à faire connaître qu'en ce qui nous concerne, nous n'éprouvons que des sentiments très amicaux à l'égard du Gouvernement de la Côte-de-l'Or, de son Premier Ministre et des chefs du mouvement à la tête duquel il se trouve. Je tiens à faire remarquer que le projet de résolution est conforme aux dispositions de la Charte et tient compte de l'évolution des habitants de la Côte-de-l'Or vers l'autonomie et l'indépendance. Si cette évolution s'étend au Territoire placé sous son administration, cette mesure aura pour effet de conférer l'autonomie au Territoire; ainsi, les conditions qu'envisage le projet de résolution seront réalisées.

98. La PRÉSIDENTE (*traduit de l'anglais*): Nous allons donc passer au vote sur les projets de résolution recommandés par la Quatrième Commission [A/2605].

99. Je mets aux voix les paragraphes du projet de résolution A jusqu'au paragraphe 9 inclus.

Par 50 voix contre zéro, avec 7 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

100. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Nous allons diviser le paragraphe 10 en deux parties. La première partie étant la suivante : "Exprime l'espoir que les différents partis politiques des deux Territoires coopéreront à l'établissement d'une formule que tous pourront accepter". La deuxième partie est ainsi conçue : "et qui facilitera l'unification des deux Territoires sous tutelle".

Par 53 voix contre zéro, avec une abstention, la première partie du paragraphe est adoptée.

Par 32 voix contre 14, avec 6 abstentions, la deuxième partie du paragraphe est adoptée.

101. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution A.

Par 46 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution est adopté.

102. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix le projet de résolution B.

Par 52 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté.

103. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix les paragraphes du projet de résolution C jusqu'au paragraphe 2 du dispositif inclus.

Par 40 voix contre 5, avec 11 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

104. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix le paragraphe 3 du dispositif.

Il y a 28 voix pour, 17 voix contre et 3 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le paragraphe n'est pas adopté.

105. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix les paragraphes 4 et 5 du dispositif.

Par 40 voix contre zéro, avec 12 abstentions, les paragraphes sont adoptés.

106. La PRESIDENTE (traduit de l'anglais) : Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution C, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif.

Par 37 voix contre 3, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté.

107. M. MALBRANT (France) : Je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée, mais, au point où nous en sommes de ce débat, il est nécessaire que soit exprimée l'opinion de la délégation française sur les résolutions A, B et C, relatives à la question de l'unification du Togo.

108. Je parlerai, tout d'abord, de la résolution B, qui invite les Autorités administrantes intéressées à entreprendre la révision du système électoral en vigueur pour permettre des élections au suffrage universel.

109. Il peut sembler superflu d'affirmer, à cette tribune, que l'opinion publique en France est, dans son unanimité, en faveur du suffrage universel ; il n'existe pas de divergences sur ce principe, et il ne peut en exister. Les difficultés n'apparaissent qu'en ce qui concerne son application aux pays d'outre-mer. L'une de ces difficultés est, je crois, bien connue : il s'agit de la nécessité d'identifier les électeurs avec certitude, car, sans cette identification préalable, le suffrage universel ne serait évidemment qu'une dérision. Or, dans les territoires africains, et malgré des progrès très importants, l'état civil des autochtones reste encore insuffisamment développé. Comment pourrait-il en être autrement dans des pays où il n'est pas toujours d'usage de faire connaître son origine, où des changements de noms interviennent parfois en fonction des coutumes

locales et où le recensement lui-même n'est que médiocrement apprécié ?

110. La loi s'est efforcée, dans un esprit libéral et bienveillant, de pallier cette difficulté en instituant de nombreuses et diverses catégories électorales qui ne constituent nullement des restrictions au droit de suffrage, puisqu'elles ont simplement pour but de permettre l'identification des électeurs. A l'heure actuelle, quiconque peut justifier de son identité et de son domicile est en mesure de voter, et je puis affirmer que le suffrage universel des adultes du sexe masculin est maintenant à la portée de tous ceux qui veulent l'exercer dans les territoires d'outre-mer et les Territoires sous tutelle dont la République française a la charge. Il me suffira d'ailleurs de dire que, l'an dernier, le nombre des suffrages exprimés dans ces pays, lors des élections territoriales, a été quinze ou vingt fois plus élevé qu'en 1945, au moment où eurent lieu les premières élections à l'Assemblée constituante, pour montrer les progrès enregistrés en huit ans.

111. Le suffrage des femmes constitue un autre problème, dont je reconnais qu'il n'a été que partiellement résolu. J'ai fait toute ma carrière en Afrique, au service des Africains, en vivant pendant des années avec eux, dans la brousse la plus reculée. Je connais donc bien la société africaine. Malgré ses contacts anciens, et de plus en plus étroits, avec l'Europe, cette société est restée exceptionnellement solide, très attachée à ses traditions et à ses coutumes. Il n'est pas douteux que, sauf de rares exceptions qui ne peuvent servir à fonder une règle générale, la condition subordonnée de la femme constitue un trait caractéristique et fondamental du clan ou de la cellule familiale africaine. Ceci vaut d'ailleurs pour bien d'autres pays que l'Afrique. Il n'est pas douteux non plus que le relèvement de cette condition est un impératif catégorique pour tous les gouvernements qui ont des responsabilités en Afrique ou ailleurs.

112. La République française en est consciente et, si je ne devais réduire cet exposé à d'étroites limites, je pourrais citer les nombreuses mesures qu'elle a prises à cet effet. Mais le fait reste que tout principe, même universellement admis dans le monde occidental, ne peut être introduit en Afrique qu'avec précaution, après aménagement, si l'on veut à la fois éviter d'ébranler la société dans ses bases et assurer le succès des réformes que l'on désire promouvoir. Sans doute importe-t-il d'accélérer le progrès. Pour cela, il faut faire une brèche dans le mur des traditions. Mais encore convient-il d'ouvrir la brèche à l'endroit le plus favorable.

113. S'il est une notion admise partout, et notamment en Afrique, c'est bien celle du respect dû à la mère de famille, dont tout homme admet les prérogatives parce qu'il reconnaît les responsabilités qu'elle assume. L'électorat de la femme en Afrique française a été principalement fondé sur cette notion, parce qu'elle était la moins contestable aux yeux des Africains, la plus propre à assurer le succès d'une réforme aussi audacieuse, je pourrais même dire, puisqu'il s'agit de l'Afrique, aussi révolutionnaire. Ce mode de suffrage sera progressivement élargi et je crois pouvoir affirmer que l'évolution ainsi déclenchée sera rapide et que les temps ne sont pas éloignés où le suffrage universel sera possible aussi bien pour les femmes que pour les hommes. Des transitions et des adaptations s'imposent simplement pour que ce suffrage puisse s'exprimer d'une manière vraiment démocratique, ce qui est certainement souhaité par nous tous.

114. Si la résolution B avait été présentée isolément, la délégation française aurait donc pu voter en sa faveur, n'ayant aucune raison de ne pas marquer son attachement à un principe qu'elle a déjà fait sien. Mais il se trouve que cette résolution est liée — et très étroitement — à la résolution A, c'est-à-dire à un cas d'espèce sur lequel j'aurai à revenir. Ainsi s'explique notre abstention.

115. J'en arrive maintenant à la résolution A. Le Gouvernement de la République française considère que cette résolution repose, de même que la résolution 652 (VII), sur des bases inexactes, à savoir que "la majorité de la population des deux Territoires sous tutelle aspire manifestement à l'unification des deux parties du Togo". Cette affirmation péremptoire, cette généralisation abusive est clairement contredite, au moins dans ce qu'elle a d'absolu, par des faits dont chacun a pu avoir connaissance, soit par la lecture du memorandum franco-britannique du 10 décembre 1951 [A/C.4/198] et du rapport de la Mission de visite de 1952 [T/1034], soit par les débats mêmes de l'Assemblée générale et les pétitions adressées à l'Organisation. Il ne m'est pas permis aujourd'hui d'entrer dans le détail. Je demanderai simplement aux membres de l'Assemblée de se souvenir de ce grand phénomène de géographie humaine qui se manifeste de la Côte-de-l'Or au Cameroun en passant par le Togo et la Nigéria, à savoir la profonde différence ethnique, souvent aggravée par la religion, qui sépare les populations côtières des populations de l'intérieur et du devoir qui nous incombe de tenir compte des droits et des intérêts des uns et des autres.

116. Si le problème de la réunification du Togo se présentait sous des aspects aussi simples que l'Assemblée générale semble le croire, il aurait sans doute déjà trouvé sa solution. Il est, en réalité, beaucoup plus complexe et, faute de l'examiner sous ses données véritables, je crois que nous allons à l'encontre du but cherché. Aborder la question d'une manière qui n'est pas réaliste, qui n'est pas exacte, ne peut, en effet, que compliquer la tâche des Puissances administrantes et provoquer des commentaires, des impatiences ou des réactions injustifiées. J'avais le devoir de le faire remarquer.

117. La délégation française a une autre objection, tout aussi essentielle, à présenter au sujet de la résolution A, à savoir que, préjugant la volonté de la population togolaise en ce qui concerne la question de l'unification, elle préjuge en même temps la volonté de cette population en ce qui concerne les voies à suivre pour rechercher la solution des difficultés présentes.

118. En application de la résolution 652 (VII), une consultation a été ouverte dans le Territoire, consultation dont le dépouillement n'est pas entièrement terminé. Mais il n'est pas douteux que le Parti togolais du progrès, qui détient la majorité des sièges à l'Assemblée territoriale et la totalité des sièges au Parlement français, a manifesté, sans ambiguïté, sa répugnance, après

les fâcheuses expériences des années passées, à voir reconduire le Conseil mixte pour les affaires togolaises, et son opposition formelle à la reconstitution de cet organe sur la base des conditions posées par la minorité. Les membres de la Quatrième Commission ont, d'ailleurs, entendu le représentant de ce parti. Son langage clair et honnête aurait dû emporter leur conviction.

119. Le Gouvernement de la République française ne peut, quant à lui, envisager d'imposer à la majorité, qui s'est exprimée selon les voies démocratiques et en toute liberté, les lois de la minorité. Ce serait contraire à ses principes et à ses traditions. Au surplus, une action dans ce sens ne pourrait manquer de provoquer des difficultés infiniment plus grandes et infiniment plus graves que celles qui nous occupent. Car, enfin, outre les désordres qui risquent d'en résulter, on pourrait alors très légitimement accuser la France de trahir sa mission qui est précisément d'installer la démocratie dans les Territoires sous tutelle et d'en enseigner la pratique à leurs populations. Le Togo possède des institutions librement élues qui s'enracinent chaque jour davantage et dont l'autorité ne cesse de s'accroître. Nous ne saurions accepter d'entreprendre nous-mêmes de les discréditer et d'en détruire le prestige et l'efficacité.

120. La délégation française se devait de faire cette déclaration et cette mise au point dans le double souci de manifester sa loyauté à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de marquer son respect pour les sentiments librement exprimés de la population togolaise. Tel est le sens de son vote : son abstention signifie que, ne pouvant lier à l'avance son gouvernement par l'acceptation de conclusions discutables ou controuvées, elle réaffirme cependant sa volonté de coopérer en toute bonne volonté et en toute bonne foi avec les Nations Unies pour rechercher, dans la négociation et la conciliation, les voies objectives et équitables d'un règlement.

121. Avant d'en terminer, je n'ai qu'un mot à dire de la résolution C. Cette résolution semble à ma délégation n'avoir été introduite que pour affirmer solennellement, à l'occasion d'un premier cas d'espèce, la doctrine nouvelle, élaborée cette année même, au cours de cette session, et qui a trouvé son expression formelle dans la résolution déjà adoptée sur les facteurs de l'autonomie [résolution 742 (VIII)]. La délégation française a déjà dit pourquoi cette doctrine était inacceptable. Je n'y reviendrai pas. Il est clair — et la question qui nous occupe le démontre — qu'elle aboutit à restreindre indûment les possibilités de choix qui doivent être laissées intactes et aussi larges que possible pour une libre décision des populations. Il suffit de se référer à l'Article 76 de la Charte pour en être convaincu. Sur ces bases, ma délégation n'aurait pu qu'émettre un vote négatif. La décision de l'Assemblée qui, dans sa sagesse, a refusé d'approuver le paragraphe 3 du dispositif, lui a permis de revenir sur le vote défavorable qu'elle avait émis à la Quatrième Commission, et elle a jugé bon de s'abstenir.

La séance est levée à 12 h. 55.